



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES / ICPE\_DECHETS /  
DECHETS AUTRES ICPE / BDEC / SUITE INSPECTION / AP MESURES  
CONSERVATOIRES BDEC 2016

**A R R E T E**  
**portant mesures conservatoires**  
**en l'attente de régularisation de la situation**  
**administrative de la Sté Bois Développement**  
**Energie Concept (BDEC), pour l'exploitation du site**  
**ZAC des Varannes, rue des Chantemelles**  
**sur le territoire de la commune**  
**d'INGRE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512.2 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de palettes déposé en préfecture du Loiret le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par la société Bois Développement Énergie Concept (BDEC) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016, jugeant la demande du pétitionnaire complète et régulière ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 suite à la visite d'inspection inopinée réalisée sur le site le 25 février 2016 ;

**Vu** la lettre de l'inspection du 22 mars 2016 notifiant à la société BDEC le rapport de la visite du 25 février 2016 et l'informant de ses propositions à son encontre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du **21 AVR. 2016** imposant à la société BDEC de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 février 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la plate-forme de regroupement et de broyage de palettes, objet du dossier de demande d'autorisation susvisé, est en fonctionnement ;

**Considérant** que le dossier est en cours d'instruction et que le pétitionnaire n'a pas obtenu l'autorisation préfectorale d'exploiter la plate-forme précitée ;

**Considérant** que la société BDEC a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site ZAC de Varannes, rue de Chantemelles sur le territoire de la commune d'INGRE ;

**Considérant** que l'exploitation de la plate-forme de broyage de palettes n'est pas réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** que les volumes de palettes et de broyats de palettes stockés entreposés sur le site le jour de l'inspection étaient nettement supérieurs aux volumes prévus dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que les emplacements de stockage définis dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas respectés, et que par conséquent des flux thermiques sont susceptibles d'impacter des tiers à l'extérieur du site en cas d'incendie, en particulier le centre de contrôle technique DEKRA et le poste de distribution électrique haute tension ;

**Considérant** que les installations de lutte et de protection contre l'incendie ne sont pas conformes aux installations prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société Bois Développement Énergie Concept, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts à protéger visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de la société Bois Développement Energie Concept visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Bois Développement Énergie Concept, sise rue des Chantemelles à INGRE (45140) ne peut continuer l'exploitation de la plate-forme que dans le respect des prescriptions techniques imposées par le présent arrêté. La société Bois Développement Énergie Concept prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2015, en cours d'instruction.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 2 : Stocks de palettes et de broyats de palettes sur la plate-forme**

Dans un délai n'excédant pas 8 jours :

- Le volume maximum de palettes stockées sur la plate-forme est limité à 450 m<sup>3</sup>, soit environ 150 tonnes. Les palettes sont stockées entre deux andains de broyats, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté, sur une surface n'excédant pas 10 m x 10 m. La hauteur maximale de stockage des palettes est de 4,5 m.
- Le volume maximum de broyats de palettes stocké sur le site est limité à 3 000 m<sup>3</sup>.
- Le stockage des broyats de palettes est réparti sur deux andains. Les dimensions maximales de chaque andain sont les suivantes :
  - Longueur : 50 m
  - Largeur : 10 m
  - Hauteur : 4 m

- Une distance de 20 m minimum sépare les deux andains.

### **Article 3 : Nature des palettes et des broyats de palettes stockés**

Dans un délai n'excédant pas 48 heures, les palettes et les broyats de palettes stockés sur le site sont entièrement valorisables comme copeaux de bois pour chaufferie biomasse.

Seuls le stockage et le broyage de palettes de classe A sont autorisés sur le site.

### **Article 4 : Murs coupe feu**

La société BDEC installe, sous un délai de 6 mois, des murs coupe-feu pour limiter l'extension des flux thermiques en cas d'incendie sur le stockage de palettes et de broyats de palettes. La disposition des murs coupe-feu doit respecter le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le bon de commande correspondant est transmis à l'inspection dans un délai d'1 mois.

La hauteur minimale des murs coupe feu est de 5 m.

### **Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Dans un délai n'excédant pas 48 heures, une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup> située au Nord-Est du site est disponible en toute circonstance.

La société BDEC dispose de moyens de protection et de lutte contre l'incendie d'efficacité a minima équivalents aux moyens prévus dans le dossier de demande d'autorisation, et le démontre au travers d'une étude réalisée par un tiers expert.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai n'excédant pas 48 heures, le site dispose de 4 robinets d'incendies armés (RIA) installés en périphérie du site, à ses 4 coins.

Les RIA disposent de tuyaux de 30 m de long, permettant de couvrir l'ensemble de l'installation.

### **Article 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

Dans un délai n'excédant pas 48 heures, le site dispose a minima d'un volume de rétention de 786 m<sup>3</sup> constitué par l'architecture de la plate-forme.

La capacité de rétention est assurée sur le site par une pente de 1,5 % de la plate-forme, et par la coupure de la pompe de relevage du bassin de temporisation des eaux pluviales. Une consigne écrite et connue de tous les agents d'exploitation de la plate-forme est rédigée pour définir la conduite à tenir en cas de sinistre.

### **Article 7 : Sanctions administratives**

Faute par la société BDEC de se conformer, dans les délais fixés, aux prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 de ce même code.

### **Article 8 : Notification**

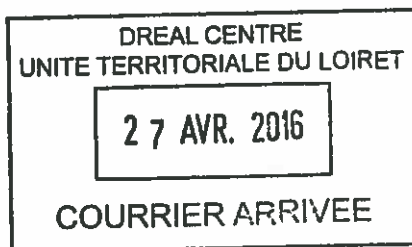
Le présent arrêté est notifié à la société Bois Développement Energie Concept (BDEC) par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Maire d'INGRE et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **21 AVR. 2016**



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours****A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Chargée des Relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

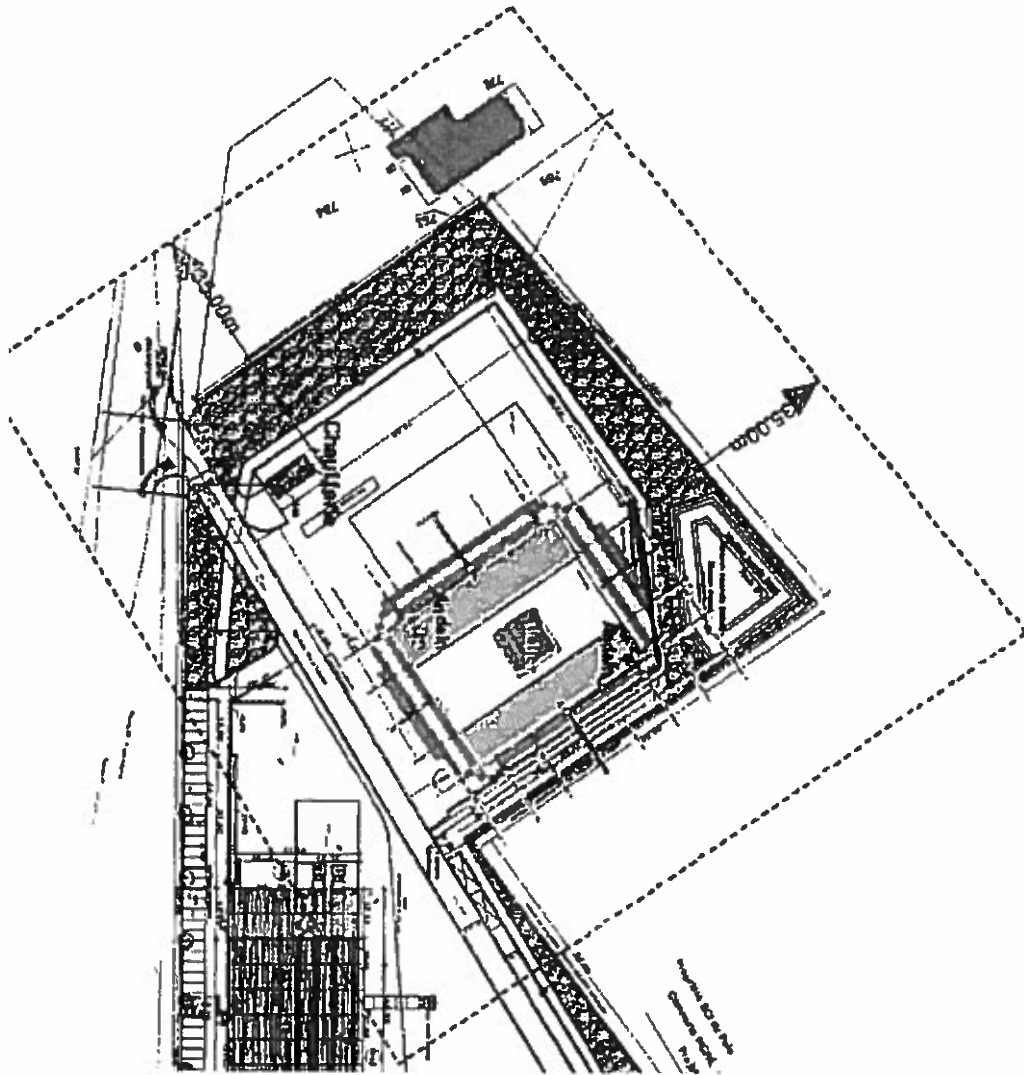
**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.**










**Diffusion :**

- M. le Maire d'INGRE
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 21 AVR. 2016

-Dispositions des stockages de palettes et andains de broyats sur la plate-forme, ainsi que des murs coupe-feu-



	<b>Perimètres enveloppes</b>
	<b>Andain de broyats</b>
	<b>Mur coupe-feu</b>
	<b>Andain de broyats</b>
	<b>Andain de broyats</b>
	<b>Andain de broyats</b>
	<b>Andain de broyats</b>
	<b>Andain de broyats</b>
	<b>Echelle : 1 / 1000</b>
	<b>BOCCONIC</b>

